

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_

M. Dany

\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mathis  
Vice-président désigné

\_\_\_\_\_

Le vice-président  
du Tribunal administratif de Caen,

M. Jeanne  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 14 décembre 2012  
Lecture du 21 décembre 2012

49-04-01-04-025  
C

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2012, présentée pour M. Dany  
demeurant (50100), par M<sup>e</sup> Descamps ; M. J  
demande au Tribunal :

1° d'annuler la décision du 18 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur d'une part, a retiré quatre points de son permis de conduire à raison d'une infraction constatée le 18 décembre 2010 à Equeurdreville-Haineville, d'autre part, a récapitulé sept autres retraits de points, enfin, lui a fait connaître la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points devenu nul et lui a enjoint de le restituer ;

2° d'enjoindre au ministre de l'intérieur de rétablir le capital initial de points de son permis de conduire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le courrier en date du 11 décembre 2012 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'un moyen susceptible d'être relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 222-13 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 décembre 2012, présenté son rapport ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions portant chacune retrait d'un point à la suite des infractions constatées les 23 décembre 2007 et 19 juillet 2010 :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, les 8 janvier 2009 et 29 septembre 2011, antérieurement à l'introduction de la requête, le ministre chargé de l'intérieur a procédé, en vertu de l'article L. 223-6 du code de la route, à la réaffectation du point qui avait été retiré à M. . . . . à la suite des infractions relevées les 23 décembre 2007 et 19 juillet 2010 ; qu'ainsi, les conclusions y relatives sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des autres décisions :

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues auxdits articles L. 223-3 et R. 223-3, qui constitue une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'établir l'accomplissement des formalités relatives à cette obligation d'information ;

*En ce qui concerne les décisions portant retrait de trois points, deux points, deux fois un point et quatre points à la suite des infractions constatées les 24 et 27 juillet 2006, 2 juin 2009, 23 novembre 2009 et 18 décembre 2010 :*

3. Considérant, d'une part, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la seule mention, au relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire avec interception du véhicule n'est donc pas à elle seule de nature à établir que l'administration a satisfait à son obligation d'information préalable ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral produit par l'administration que M. I . . . . . a procédé au paiement immédiat de l'amende forfaitaire afférente aux infractions commises les 24 et 27 juillet 2006 ; que l'administration ne produit pas le procès-verbal de contravention, ni aucun autre document lui permettant de faire la preuve, qui lui incombe, du respect de l'obligation d'information ; que

l'administration ne peut se borner à se prévaloir à cet égard des énonciations du relevé d'information intégral relatif à la situation du conducteur selon lesquelles les infractions ont fait l'objet d'un paiement de l'amende forfaitaire par le requérant ; que, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que les retraits de trois points et deux points de son permis de conduire pour les infractions constatées les 24 et 27 juillet 2006 sont intervenus à la suite d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant, d'autre part, que si le ministre de l'intérieur fait valoir que les infractions commises les 2 juin 2009, 23 novembre 2009 et 18 décembre 2010, qui ont été constatées par le moyen d'un radar automatique, ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée et s'il produit des attestations de la trésorerie du contrôle automatisé établissant que M. [REDACTED], pour ces trois infractions, s'est acquitté du règlement des amendes forfaitaires majorées, d'un montant respectif de 375 euros et 180 euros, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. [REDACTED] aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que, par suite, celui-ci est fondé à soutenir que les décisions du ministre de l'intérieur prononçant les retraits de deux fois un point et quatre points à la suite de ces infractions sont entachées d'un vice de procédure ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. [REDACTED], que celui-ci est fondé à demander l'annulation des décisions portant retrait de trois points, deux points, deux fois un point et quatre points à la suite des infractions constatées les 24 et 27 juillet 2006, 2 juin 2009, 23 novembre 2009 et 18 décembre 2010 ;

*En ce qui concerne la décision portant retrait de deux points à la suite de l'infraction constatée le 8 janvier 2007 :*

7. Considérant, en premier lieu, que le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de cette infraction ; que toutefois, l'administration a produit le procès-verbal, établi le jour même, qui indique qu'une perte de points est encourue et est signé de M. [REDACTED] sous la mention selon laquelle il reconnaît l'infraction et reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que l'imprimé vierge produit par le ministre de l'intérieur, qui soutient qu'il correspond au formulaire remis au contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée – en l'absence de production par le requérant des documents qui lui ont été remis, à l'effet d'établir le cas échéant leur caractère inexact ou incomplet – comme apportant la preuve, qui lui incombe, que la procédure d'information a été respectée ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue, et la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'aux termes de l'article 529 du code de procédure pénale : « (...) l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire (...) » ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral produit par l'administration, qu'il a été procédé au paiement immédiat de l'amende forfaitaire relative à l'infraction en cause ; que le paiement de l'amende forfaitaire a permis

d'établir, en application des dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité de cette infraction relevée à l'encontre de M. \_\_\_\_\_, qui n'établit pas avoir présenté régulièrement une requête en exonération devant l'officier du ministère public ; que la constatation de la réalité de l'infraction a impliqué de plein droit, en application des mêmes dispositions, le retrait de deux points du permis de conduire ; que, du fait de l'extinction de l'action publique par le paiement de l'amende forfaitaire, M. \_\_\_\_\_ ne peut, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision portant retrait de points suite à cette infraction, contester utilement devant le juge administratif les faits constitutifs ou l'imputabilité de l'infraction ;

10. Considérant, en troisième et dernier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que la notification par lettre simple, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, a pour seul objet de rendre les retraits de points opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification de la décision attaquée portant retrait de points, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, est sans influence sur la légalité de cette décision ; que, par ailleurs, si M. \_\_\_\_\_ soutient qu'en raison de l'absence de notification de ladite décision, il a été privé de la possibilité de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, cette circonstance, à la supposer établie, est, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ a n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision portant retrait de deux points à la suite de l'infraction constatée le 8 janvier 2007 ;

*En ce qui concerne la décision constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoignant de restituer son titre de conduite :*

12. Considérant que, compte tenu de l'annulation prononcée par le présent jugement des décisions portant retrait de trois points, deux points, deux fois un point et quatre points suite aux infractions constatées les 24 et 27 juillet 2006, 2 juin 2009, 23 novembre 2009 et 18 décembre 2010, le capital de points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, ne se trouvait pas réduit à zéro lorsque le ministre de l'intérieur a, par la décision référencée 48 SI, constaté la perte de validité de ce permis de conduire ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir les conclusions de M. F \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration procède à la reconstitution du capital de points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, en tenant compte de l'annulation des retraits de trois points, deux points, deux fois un point et quatre points afférents aux infractions commises les 24 et 27 juillet 2006, 2 juin 2009, 23 novembre 2009 et 18 décembre 2010 ; que, par suite, il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution du capital de points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, en lui impartissant un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. de la somme demandée par celui-ci au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré trois points, deux points, et deux fois un point du permis de conduire de M. à la suite des infractions constatées les 24 et 27 juillet 2006, 2 juin 2009 et 23 novembre 2009, ainsi que la décision du 18 juin 2012 du ministre de l'intérieur en tant que, par cette décision, le ministre, d'une part, a retiré quatre points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction constatée le 18 décembre 2010, d'autre part, a constaté la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé et lui a enjoint de restituer son titre de conduite, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. en tenant compte de l'annulation des retraits de points prononcée à l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Dany et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 21 décembre 2012.

Le vice-président,

Le greffier,

signé

signé

G. MATHIS

C. ALEXANDRE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL  
le greffier

C. ALEXANDRE



